

MPR ENVELOPPE DES ÉDIFICES

Modèle de préretraité de la branche de l'enveloppe des édifices

Règlement relatif aux prestations et aux cotisations



Parties au contrat



Enveloppe des édifices Suisse

Association suisse
des entrepreneurs de l'enveloppe des édifices
Lindenstrasse 4
9240 Uzwil

Tél. 071 955 70 30
Fax 071 955 70 40
info@gh-schweiz.ch
www.gh-schweiz.ch



Syndicat Unia

Strassburgstrasse 11
8021 Zurich

Tél. 044 295 15 55
Fax 044 295 15 55
info@unia.ch
www.unia.ch



Syndicat Syna

Römerstrasse 7
4601 Olten

Tél. 044 279 71 71
Fax 044 279 71 72
info@syna.ch
www.syna.ch

Règlement relatif aux prestations et aux cotisations du MPR Enveloppe des édifices (Règlement MPR Enveloppe des édifices)

Du 1^{er} janvier 2010

**Fondation MPR Enveloppe des édifices
Lindenstrasse 4
9240 Uzwil**

6^e édition
1^{er} juillet 2019

La version allemande du Règlement relatif aux prestations et aux cotisations du MPR Enveloppe des édifices (Règlement MPR Enveloppe des édifices) fait foi.

Les dispositions du présent règlement priment toutes les indications fournies en relation avec le MPR Enveloppe des édifices au sujet du droit aux prestations d'une personne.

Sauf mention contraire, toutes les désignations de personnes et de fonctions ainsi que les dispositions du présent règlement s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Sommaire

	Parties contractantes	2
1	Partie générale	6
1.1	But	6
1.2	Principes	6
2	Champ d'application	6
2.1	Entreprises et travailleurs assujettis	6
3	Financement	6
3.1	Provenance des ressources	6
3.2	Mesures destinées à couvrir les besoins financiers	7
3.3	Salaire déterminant (revenu déterminant)	7
3.4	Montant des cotisations	8
3.4.2	Cotisations du travailleur	8
3.4.3	Cotisations de l'employeur	8
3.5	Perception des cotisations	9
4	Prestations	9
4.1	Principes	9
4.2	Types de prestation	10
4.3	Rente transitoire, contribution d'épargne LPP supplémentaire	10
4.4	Cotisation d'épargne supplémentaire LPP	11
4.5	Etablissement du droit, dépôt de la demande	12
4.6	Activités autorisées après la cessation définitive de l'activité lucrative	12
4.7	Prestations en cas d'invalidité de la personne ayant droit	13
4.8	Prestations en cas de décès de la personne ayant droit	14
4.9	Prestations de remplacement dans les cas de rigueur	14
4.10	Coordination avec les prestations d'autres œuvres sociales	14
4.11	Contrôle et suspension d'une rente transitoire en cours	14
5	Procédure de paiement, obligation d'annoncer	15
5.1	Païement, destinataire	15
5.2	Obligation d'annoncer	15
5.3	Païements indus	15
6	Exécution	16
6.1	Contrôles	16
7	Dispositions finales	16
7.1	Dispositions transitoires durant la phase d'introduction	16
7.2	Modifications du présent règlement	16
7.3	Entrée en vigueur	16
	<u>Annexe 1 au Règlement MPR Enveloppe des édifices</u>	17
	<u>Annexe 2 au Règlement MPR Enveloppe des édifices</u>	18
	<u>Index alphabétique</u>	19

Légende

LPGA	Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales
LPP	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle
CCT	Convention collective de travail
CCT-MPR	Convention collective de travail pour un modèle de préretraite dans la branche de l'enveloppe des édifices
CO	Code des obligations
LAA	Loi sur l'assurance-accidents
MPR	Modèle de préretraite dans la branche suisse de l'enveloppe des édifices

En application des statuts de la Fondation MPR Enveloppe des édifices et compte tenu de la convention collective de travail pour un modèle de préretraite dans la branche de l'enveloppe des édifices (CCT-MPR), le Conseil de fondation arrête le présent «Règlement relatif aux prestations et aux cotisations du modèle de préretraite Enveloppe des édifices (Règlement MPR)».

1. PARTIE GÉNÉRALE

1.1 But

1.1.1 Le présent règlement définit, sur la base de la CCT-MPR, les modalités de la préretraite facultative dans la branche de l'enveloppe des édifices au cours des cinq dernières années précédant l'âge ordinaire de la retraite AVS et prévoit des mesures destinées à atténuer les conséquences financières pour les années de transition jusqu'à cet âge.

1.1.2 Dans ce but, le Règlement décrit le financement, les prestations, les conditions et la mise en œuvre de la préretraite.

1.2 Principes

1.2.1 La Fondation MPR est une institution dont les activités s'étendent à l'ensemble du territoire suisse et qui est indépendante des institutions de prévoyance étatiques ou privées. Elle est créée et gérée de manière indépendante et en complément des autres institutions sociales et solutions destinées aux travailleurs âgés.

L'institution est un système conçu par les employeurs et les travailleurs de la branche suisse de l'enveloppe des édifices, représentés par l'Association suisse des entrepreneurs de l'enveloppe des édifices (Enveloppe des édifices Suisse), d'une part, et les syndicats Unia et Syna, d'autre part.

La préretraite, en particulier les prestations prévues à cet effet, dépendent des moyens à disposition. Afin d'assurer un bon développement financier, la Fondation MPR Enveloppe des édifices procède à des contrôles ad hoc.

2. CHAMP D'APPLICATION

2.1 Entreprises et travailleurs assujettis

2.1.1 Le présent règlement est valable pour les entreprises et les catégories de travailleurs soumis à la CCT-MPR, de même que pour celles assujetties à la CCT-MPR du fait de son extension.

2.1.2 D'autres entreprises et catégories de travailleurs peuvent adhérer au Règlement MPR Enveloppe des édifices par le biais d'une autre CCT ou par l'extension de celle-ci, pour autant que les parties à la CCT-MPR et le Conseil de fondation aient donné leur accord

2.1.3 L'assujettissement au champ d'application de la CCT-MPR ou la déclaration d'adhésion écrite à celle-ci déploient les effets juridiques d'un contrat d'adhésion avec la Fondation MPR.

2.1.4 Les personnes hors du champ d'application relatif au personnel selon l'art. 2, al. 2 CCT-MPR qui sont employées par des entreprises avec des catégories de travailleurs qui entrent dans le champ d'application relatif au personnel de la CCT-MPR ou de l'extension de celle-ci sont réputées affiliées à la Fondation MPR Enveloppe des édifices lorsque leur entreprise conclut une convention d'affiliation facultative globale selon l'art. 3, al. 1 / al. 2 CCT-MPR.

2.1.5 La Fondation MPR procède à un assujettissement facultatif de personnes selon le chiffre 2.1.4 sur requête expresse. L'assujettissement est communiqué par écrit à l'entreprise requérante au moyen d'une convention d'affiliation. Le paiement de cotisations sans assujettissement facultatif formel n'ouvre pas de droit à des prestations futures.

2.1.6 Une convention d'affiliation selon le chiffre 2.1.4 peut être résiliée par l'entreprise au plus tôt cinq ans après sa conclusion et au plus tôt trois ans après le dernier versement d'une rente transitoire à une personne assujettie facultativement. Le délai de résiliation est de six mois pour la fin d'une année civile. La résiliation requiert l'approbation de la majorité des personnes assujetties facultativement de l'entreprise concernée.

3. FINANCEMENT

3.1 Provenance des ressources

3.1.1 Les ressources pour le financement de la préretraite sont, pour l'essentiel, constituées par les cotisations des employeurs et des travailleurs, les contributions de tiers et les revenus de la fortune de la Fondation.

3.1.2 Les éventuelles parts d'excédents découlant de contrats d'assurance sont créditées aux comptes annuels en cours de la Fondation.

- 3.1.3 Les prestations sont financées selon le principe de la répartition des réserves mathématiques. Les cotisations doivent être affectées exclusivement au financement des rentes transitoires réglementaires, des cotisations d'épargne LPP (autre, le cas échéant, des contributions aux risques, des frais administratifs et des cotisations à un fonds de garantie) ainsi qu'à celui d'éventuelles prestations de remplacement dans les cas de rigueur et des frais administratifs de la Fondation.
- 3.1.4 Les parties à la CCT-MPR contrôlent régulièrement sur la base des données à disposition ou des annonces de la Fondation MPR si des mesures destinées à garantir un degré de couverture suffisant au sens de l'art. 10 CCT-MPR sont nécessaires. Chacune des parties à la CCT-MPR ainsi que la Fondation MPR peuvent exiger que, au plus tard un mois après leur annonce écrite, des négociations au sens de l'art. 10 CCT-MPR soient engagées.
- 3.1.5 Les comptes annuels de la Fondation doivent être établis conformément aux prescriptions reconnues relatives à la présentation des comptes. Des fonds libres de la Fondation sont dégagés lorsque les recettes de la Fondation couvrent l'ensemble des engagements de celle-ci, y compris la constitution d'éventuelles réserves et provisions.
- 3.1.6 Le Conseil de fondation décide de l'utilisation d'éventuels fonds libres de la Fondation.

3.2. Mesures destinées à couvrir les besoins financiers

- 3.2.1 La Fondation MPR ou le directeur chargé de l'application du modèle de préretraite doit mettre en place et garantir des contrôles de gestion selon les règles de base suivantes :
- a) Etablissement et gestion de statistiques et de prévisions pertinentes pour la branche de l'enveloppe des édifices, notamment sur:
 - l'évolution de l'effectif selon l'âge et le salaire des travailleurs et des propriétaires d'entreprise (à partir de 55 ans en particulier);
 - la composition des bénéficiaires de prestations (âge au moment du recours aux prestations, travailleurs/propriétaires d'entreprise);
 - l'invalidité et la mortalité.
 - b) Surveillance permanente et systématique du flux financier (recettes de cotisations, versements de prestations, frais d'application) et des placements de la Fondation ainsi que du degré de financement ou de couverture qui en résulte, de sorte à identifier le plus rapidement possible les mesures qui s'imposent et à les soumettre aux parties à la CCT-MPR.
 - c) Mise à disposition de données de base permettant à la Fondation MPR de prendre et de communiquer, au plus tard à la fin du mois de juin de chaque année civile, les décisions relatives au financement et aux prestations pour l'année suivante.
- 3.2.2 S'il s'avère que les moyens à disposition et futurs ne permettront vraisemblablement pas de financer les prestations, les parties à la CCT-MPR négocient, à la demande du Conseil de fondation, les points suivants:
- a) la réduction des prestations;
 - b) l'augmentation des cotisations.
- 3.2.3 S'il est nécessaire, afin d'assurer les moyens financiers, de prendre des mesures qui ne peuvent être différées, le Conseil de fondation peut réduire les prestations. Il en informe immédiatement les parties à la CCT-MPR.

3.3 Salaire déterminant (revenu déterminant)

- 3.3.1 Les cotisations et les prestations sont calculées sur la base du salaire déterminant. Pour les cotisations, celui-ci correspond au salaire annuel soumis à la SUVA. Les bénéficiaires d'une rente transitoire versent des cotisations sur le revenu tiré de leur activité lucrative résiduelle.
- Les personnes qui continuent de travailler au-delà de l'âge ordinaire de la retraite AVS (64 ans pour les femmes et 65 ans pour les hommes) ne doivent verser aucune cotisation.
- 3.3.2 L'entreprise doit communiquer à la Fondation MPR, sur demande, les salaires annuels déterminants des collaborateurs/-trices assujettis à la CCT-MPR avant le 31 janvier de l'année suivante, concrètement la masse salariale SUVA corrigée, le cas échéant, des personnes non assujetties (voir aussi le chiffre 3.3.1).
- L'entreprise qui n'emploie pas de collaborateurs/-trices assujettis à la CCT pendant la période de décompte en question doit le confirmer chaque année à la Fondation si elle le demande.
- 3.3.3 L'entreprise doit annoncer à la Fondation MPR la masse salariale annuelle soumise à la Suva des travailleurs assujettis facultativement selon l'art. 3, al. 1 CCT-MPR avant le 31 janvier de l'année suivante. Les détails en la matière sont réglés dans la convention d'affiliation.

3.3.4 Les propriétaires d'entreprise assujettis facultativement selon l'art. 3, al. 2 CCT-MPR doivent annoncer à la Fondation MPR leur salaire annuel soumis à l'AVS, qui ne doit toutefois pas dépasser le salaire maximum selon la Suva, avant le 31 janvier de l'année suivante. Les détails en la matière sont réglés dans la convention d'affiliation. A défaut d'annonce, les cotisations sont calculées sur la base du salaire maximum en vigueur selon la Suva (à partir de 2016: 148 200 CHF).

Le cas échéant, un salaire correspondant aux usages professionnels et locaux convenu avec la Suva ne constitue ni la base de la perception des cotisations, ni le montant des prestations réglementaires.

3.3.5 Si les salaires ne sont pas déclarés à la Suva dans les délais impartis selon les chiffres 3.3.2 à 3.3.4, l'entreprise reçoit un premier rappel après 10 jours, et un second après 20 jours. Le second rappel est assorti d'une participation aux frais en vertu de l'annexe 1 du Règlement MPR, chiffre 1.

Si l'entreprise ne communique pas la somme des salaires déterminants, celle-ci est estimée par l'organe d'application sur la base de valeurs empiriques.

3.3.6 L'employeur peut demander la correction des sommes des salaires déclarées ou estimées au plus tard cinq ans après la fin de l'année civile à laquelle celle-ci se rapportait avec des conséquences financières conformes à l'annexe 1 au Règlement MPR, chiffre 1. Les rectifications de salaires inférieures à CHF 15 000 vers le haut ou vers le bas ne sont pas prises en compte.

3.3.7 Les entreprises assujetties sont tenues d'annoncer sans tarder à la Fondation tous les faits entraînant une modification importante dans le prélèvement des cotisations (transfert du siège social, cessation d'activité, changement de forme juridique, etc.). Afin de couvrir les pertes de cotisations et les charges supplémentaires correspondantes, la Fondation facture les frais suivants à l'entreprise défaillante en vertu de l'art. 22 CCT-MPR Enveloppe des édifices:

- a) Si l'annonce des salaires soumis à la Suva selon le chiffre 3.3.2 n'est pas envoyée dans les délais, l'entreprise reçoit un premier rappel au bout de 10 jours et un second au bout de 20 jours. L'envoi du second rappel donne lieu à une participation aux frais selon l'annexe 1 au Règlement MPR Enveloppe des édifices, chiffre 1.
- b) En cas d'assujettissement rétroactif d'une entreprise au-delà du 31 mars de la première année soumise à cotisations (année de création), la Fondation facture aux entreprises concernées un intérêt moratoire de 5 % par an à compter de la date d'exigibilité de la cotisation annuelle (31 mars de l'année suivante). Une participation aux frais est en outre prélevée conformément à l'annexe 1 au Règlement MPR Enveloppe des édifices, chiffre 1.
- c) En cas d'annonce rétroactive de la résiliation d'une entreprise assujettie (excepté en cas de faillite) au-delà de la clôture de fin d'année de la Fondation suivant la date de résiliation (31 mars de l'année suivante), la Fondation MPR prélève à l'entreprise défaillante une participation aux frais conformément à l'annexe 1 au Règlement MPR Enveloppe des édifices, chiffre 1.

Indépendamment de la perception de participations aux frais selon les lettres a) à c), la Fondation est libre de prendre les sanctions prévues à l'art. 22 CCT-MPR.

3.3.8 Outre les indications relatives aux salaires, la Fondation peut demander tous les ans aux entreprises assujetties, à des fins statistiques, des données relatives à leur structure et à celle des salaires, notamment en ce qui concerne les collaborateurs susceptibles de solliciter prochainement des prestations de la Fondation.

3.4. Montant des cotisations

3.4.1 La cotisation totale s'élève à 1,35 % du salaire déterminant. Elle se compose d'une cotisation d'épargne destinée à l'accumulation des fonds nécessaires pour le versement de rentes transitoires futures et de prestations de remplacement dans les cas de rigueur, ainsi que d'une participation aux frais administratifs de la Fondation MPR pour l'application du présent règlement.

3.4.2 Cotisations du travailleur

3.4.2.1 La cotisation du travailleur correspond à 0,50 % du salaire déterminant.

3.4.2.2 L'employeur déduit les cotisations de chaque versement de salaire, à moins que celles-ci ne soient couvertes d'une autre manière. Il est possible de convenir d'une répartition plus favorable au travailleur.

3.4.3 Contributions de l'employeur

3.4.3.1 La contribution de l'employeur s'élève à 0,85 % du salaire déterminant.

3.4.3.2 L'employeur est redevable envers la Fondation MPR de la cotisation totale égale à 1,35 % du salaire déterminant selon le chiffre 3.4.1 du Règlement MPR Enveloppe des édifices.

3.5. Perception des cotisations

- 3.5.1 Une fois par an, avec échéance au 30 septembre, l'employeur doit verser un acompte de cotisations correspondant à 67 % de la cotisation annuelle calculée sur la base de la somme des salaires annuels déterminants de l'année précédente.
- 3.5.2 Le solde est calculé et facturé à l'entreprise chaque année avec échéance au 31 mars sur la base de la somme des salaires annuels déterminants.
- Si la facture finale fait apparaître un solde en faveur de l'exploitation, par rapport à l'acompte perçu l'année précédente, il est imputé sur l'acompte suivant pour autant que le membre ne demande pas qu'il lui soit versé. Si le solde dépasse l'acompte attendu de l'année en cours de plus de CHF 300.00, il est versé à l'entreprise sous réserve d'une notification correspondante. Si, dans un délai de trois ans à partir de ce report, l'entreprise n'est plus amenée à verser de cotisations, le montant retenu lui est restitué sans intérêts.
- 3.5.3 Dix jours après l'échéance du délai de paiement, un rappel assorti d'un nouveau délai de 10 jours est établi et envoyé.
- 3.5.4 A l'échéance du délai de paiement selon le chiffre 3.5.3 du Règlement MPR Enveloppe des édifices, la Fondation MPR envoie une sommation, dans laquelle elle facture un montant supplémentaire calculé selon l'annexe 1 au Règlement MPR Enveloppe des édifices, chiffre 1, pour couvrir ses frais.
- 3.5.5 A l'échéance du délai de paiement de la sommation débute la poursuite ordinaire. Le Conseil de fondation fixe les coûts afférents aux mesures subséquentes mises en œuvre dans le cadre du processus d'encaissement. Les montants correspondants figurent à l'annexe 1 au présent règlement, chiffre 1. A compter de la date de l'ouverture de la poursuite, l'employeur doit à la Fondation, outre les dépenses encourues, un intérêt moratoire d'au moins 5 % de la créance en cours.
- 3.5.6 Le Conseil de fondation est habilité à convenir ou à prévoir d'autres modalités de perception des cotisations pour autant qu'elles soient équivalentes quant au résultat.

4. PRESTATIONS

4.1. Principes

- 4.1.1 Le montant des prestations versées aux ayants droit dépend des moyens à disposition.
- 4.1.2 Le montant des prestations réglementaires est déterminé par les dispositions réglementaires en vigueur au début du versement des prestations.
- 4.1.3 Le début du versement d'une rente transitoire est toujours le premier jour d'un mois.
- Pour pouvoir bénéficier d'une prestation, l'ayant droit doit rester employé et travailler dans une entreprise assujettie jusqu'à la fin du mois précédant le mois de versement de la première prestation. Sous réserve de chômage avant la perception de la prestation.
- 4.1.4 L'âge déterminant pour les prestations correspond à l'âge au mois près lors du premier versement d'une rente transitoire. Pour les femmes ayants droit, la date de versement la plus proche est le premier jour du mois cinq ans avant l'âge ordinaire de la retraite AVS, c'est-à-dire le premier jour du mois qui suit leur 59^e anniversaire (âge déterminant pour le versement des prestations: 59 ans et 0 mois) et, pour les hommes ayants droit, le premier jour du mois qui suit leur 60^e anniversaire (âge déterminant pour le versement des prestations: 60 ans et 0 mois).
- 4.1.5 Le salaire mensuel déterminant pour les prestations (voir aussi le chiffre 3.3.1 du Règlement MPR Enveloppe des édifices) correspond, pendant toute la durée de versement des rentes transitoires, au salaire mensuel ordinaire (sans suppléments ni indemnités pour heures de travail supplémentaires) perçu avant le premier versement d'une rente transitoire, sous réserve des chiffres 4.1.6 à 4.1.9. Il correspond à 1/12^e du salaire annuel soumis à la Suva (pour les propriétaires d'entreprises assujetties à titre facultatif, le salaire applicable est celui correspondant au chiffre 3.3.4), mais au maximum à 3,25 fois la rente de vieillesse mensuelle maximale de l'AVS (correspondant à un taux d'occupation de 100 %).
- En cas de nouvelle diminution du temps de travail, le salaire mensuel déjà réduit utilisé comme base de calcul est extrapolé au taux d'occupation en vigueur avant la première diminution du temps de travail.
- 4.1.6 Si l'ayant droit a été rémunéré régulièrement sur la base d'un salaire horaire, ce dernier est extrapolé en salaire annuel à l'aide du temps de travail annualisé selon la CCT Enveloppe des édifices, puis divisé par 12 pour obtenir le salaire mensuel déterminant le montant des prestations.
- Pour compenser les fluctuations, on calcule, sur la base des décomptes des salaires, le salaire moyen de l'année en cours et des trois années précédentes, et on se fonde sur ce salaire moyen.

4.1.7 A l'établissement de la proposition, les salaires mensuels ordinaires perçus au cours des trois dernières années doivent également être annoncés à l'organe d'application en plus du salaire mensuel actuel conformément au chiffre 4.1.5 (1/12^e du salaire annuel soumis à la Suva correspondant). S'il existe, entre le salaire mensuel actuel et l'un des salaires mensuels perçus au cours des trois dernières années, une variation supérieure à 10 % pour un taux d'occupation constant, la moyenne du salaire mensuel actuel et des salaires mensuels communiqués sur les trois dernières années est considérée comme salaire mensuel déterminant pour les prestations.

4.1.8 S'il existe un écart supérieur à 20 % entre le taux d'occupation le plus élevé et le taux d'occupation le plus bas au cours des 15 dernières années avant le versement d'une rente transitoire, le salaire mensuel déterminant pour les prestations est calculé de la manière suivante, en complément du chiffre 4.1.5

Le taux d'occupation moyen est calculé sur une période de 15 ans en divisant la somme des taux d'occupation annuels par 15. Le salaire mensuel déterminant pour les prestations conformément au chiffre 4.1.5 est extrapolé à un taux d'occupation de 100 % et multiplié par le taux d'occupation moyen calculé (en %).

Pour les collaborateurs saisonniers qui, sur une période de 15 ans, ont travaillé au moins 6 mois, mais au moins 1000 heures (brutes) par an, dans une entreprise assujettie, l'alinéa 2 ci-dessus s'applique par analogie. Le taux d'occupation est calculé sur la base de la durée de l'emploi saisonnier en jours, rapportée à l'année entière (année commerciale de 360 jours).

4.1.9 Le salaire mensuel déterminant pour les prestations d'une personne partiellement invalide au moment du recours aux prestations est proportionnel à son degré de capacité de gain résiduelle.

4.1.10 Au moment où elle demande le versement de prestations de la Fondation MPR, la personne ayant droit doit réduire ou cesser définitivement et durablement son activité. Les revenus accessoires réalisés depuis plus de trois ans avant le début de la rente transitoire ne sont pas pris en compte.

4.2. Types de prestation

4.2.1 La Fondation MPR fournit les prestations (exhaustives) suivantes:

- a) Rentes transitoires mensuelles – chiffre 4.3
- b) Contributions d'épargne LPP supplémentaires – chiffre 4.4
- c) Prestations de remplacement dans les cas de rigueur – chiffre 4.9

4.2.2 A l'exception des prestations de remplacement dans les cas de rigueur selon le chiffre 4.9, les prestations de la Fondation MPR ne sont en général pas versées sous forme de capital. Le Conseil de fondation peut décider d'exceptions.

4.3 Rente transitoire

4.3.1 Le montant de la rente transitoire mensuelle correspond, pour toute sa durée, à 72 % du salaire mensuel déterminant pour les prestations (selon le chiffre 4.1.5) dont la personne ayant droit est privée à la suite de la réduction du taux d'occupation, pour autant que le montant calculé sur la base du tableau ci-dessous, 3^e colonne, ne soit pas dépassé. La rente transitoire versée correspond dans tous les cas au moins élevé des deux montants.

Age déterminant pour les prestations (1) en années et en mois de (AA/MM) à (AA/MM)		Rente transitoire mensuelle maximale en % du salaire mensuel déterminant pour les prestations (selon chiffre 4.1.5)
Hommes	Femmes	
60/00 – 60/11	59/00 – 59/11	36,0 %
61/00 – 61/11	60/00 – 60/11	44,0 %
62/00 – 62/05	61/00 – 61/05	54,0 %
62/06 – 64/11	61/06 – 63/11	72,0 %

(1) selon le chiffre 4.1.4

4.3.2 Le versement d'une rente transitoire ne peut être demandé qu'à partir d'une réduction du temps de travail ou du salaire déterminant (changement de fonction ou d'activité au sein de l'entreprise) de 10 % ou plus ou à la suite d'une interruption de travail d'un mois ou davantage par an. Le montant de la rente transitoire peut être calculé sans engagement à l'aide du calculeur en ligne de la Fondation MPR (www.vrm-gebäudehülle.ch/rechner_fr.cfm).

- 4.3.3 Le fait que, au sens du préambule de la CCT-MPR, un travailleur ayant droit accepte, en accord avec son employeur, une activité moins bien rémunérée au sein d'une autre entreprise ou dans une autre profession (y c. art. 14.4 CCT-MPR) est également considéré comme une réduction du salaire déterminant.
- 4.3.4 Le mode de versement de la rente transitoire est indépendant du fait que la réduction du taux d'occupation de la personne ayant droit conduise à une diminution linéaire du salaire (répartie sur chaque salaire mensuel) ou à une interruption du paiement du salaire pendant une certaine durée (mois d'interruption). On admet que l'entreprise continue de verser le salaire partiel (réduit) sur une base mensuelle au travailleur qui, à la suite de la réduction de son taux d'occupation ou du changement de fonction/d'activité (selon les chiffres 4.3.2 et 4.3.3), perçoit un salaire réduit en conséquence. La rente transitoire destinée à compenser la part de salaire dont le travailleur est privé est versée mensuellement par la Fondation MPR (chiffre 5.1).
- 4.3.5 Le temps de travail réduit une première fois peut l'être à nouveau pendant la durée du droit aux prestations, mais il ne peut pas être rétabli à son niveau d'origine. Dans le cas d'une nouvelle réduction, la rente transitoire est recalculée à l'aide des valeurs du tableau en vigueur au moment considéré, selon le chiffre 4.3.1.
- Les rentes transitoires déjà versées sont imputées et peuvent conduire à une réduction de la nouvelle rente transitoire ainsi calculée. La formule de calcul correspondante figure au chiffre 2 de l'annexe 1 au Règlement MPR Enveloppe des édifices. Dans tous les cas, un calcul est effectué par l'organe d'application, qui informe en détail la personne ayant droit du nouveau montant des prestations.
- La première adaptation du temps de travail réduit est gratuite. Pour toutes les adaptations suivantes, l'organe d'application facture à la personne ayant droit une participation aux frais selon le chiffre 1 de l'annexe au Règlement MPR Enveloppe des édifices.
- 4.3.6 Jusqu'à l'arrivée à l'âge ordinaire de la retraite AVS, la rente transitoire n'est adaptée ni au renchérissement ni aux éventuelles augmentations de salaire. Le Conseil de fondation peut décider d'adaptations extraordinaires des rentes en cours dans la mesure où les moyens financiers de la Fondation MPR le permettent.

4.4 Contribution d'épargne LPP supplémentaire

- 4.4.1 La cotisation d'épargne supplémentaire selon le chiffre 4.2.1b correspond à 18,00 % de la rente transitoire versée, pour autant que le/la bénéficiaire demeure assuré-e LPP. La cotisation d'épargne est versée au prorata, sous forme d'un versement unique à la fin de chaque année au-delà de laquelle le droit à la rente transitoire demeure. Lorsque cesse l'obligation de verser des prestations pour cause de retraite ou de décès, un paiement final au prorata est effectué. Pour autant que rien d'autre ne soit prévu, toutes les dispositions applicables au versement d'une rente transitoire s'appliquent par analogie à la cotisation d'épargne supplémentaire.
- 4.4.2 En ce qui concerne la prestation de la cotisation d'épargne supplémentaire, l'employeur est tenu de prouver que l'ayant droit demeure assuré LPP. A cette fin, l'organe d'application demande les informations nécessaires. Il est habilité à procéder aux clarifications requises auprès de l'institution de prévoyance LPP de l'entreprise assujettie.
- Si le bénéficiaire d'une rente transitoire perçoit aussi de l'institution de prévoyance de son entreprise des prestations de vieillesse LPP anticipées (rente ou capital), la prestation de la cotisation d'épargne LPP supplémentaire de la Fondation MPR s'éteint.
- 4.4.3 Lorsque l'assuré-e prend une retraite anticipée complète, il doit autant que possible demeurer assuré LPP auprès de l'institution de prévoyance de l'entreprise. L'employeur doit vérifier s'il est possible de maintenir l'assurance LPP de l'assuré-e dans la prévoyance professionnelle de l'entreprise. En cas de doute, il doit en informer l'organe d'application en temps utile pour que celui-ci puisse procéder aux clarifications requises.
- 4.4.4 Si le maintien dans l'institution de prévoyance de l'entreprise n'est pas possible, l'organe d'application inscrit l'assuré-e auprès de la Fondation institution supplétive LPP en vue d'une solution d'adhésion correspondante.
- S'il reste moins de six mois avant le départ à la retraite ordinaire du bénéficiaire, une telle inscription est exclue. Dans ce cas, le bénéficiaire des prestations doit percevoir les prestations de vieillesse LPP de manière anticipée et la Fondation n'est plus tenue de verser la contribution d'épargne LPP supplémentaire.
- 4.4.5 Outre la cotisation d'épargne LPP due, la Fondation MPR prend en charge tous les autres frais (contributions aux risques, contributions aux frais, cotisations à un fonds de garantie LPP) liés au maintien en vertu des chiffres 4.4.3 ou 4.4.4 pour autant que l'institution supplétive de l'entreprise et la Fondation en aient convenu ainsi.

4.5. Etablissement du droit, dépôt de la demande

4.5.1 Font partie du cercle des personnes ayants droit tous les collaborateurs d'une entreprise soumise à la CCT-MPR qui remplissent les conditions suivantes de manière cumulative:

- a) les hommes et les femmes âgés de respectivement 60 et 59 ans révolus
- b) qui, en accord avec l'entreprise assujettie, réduisent leur taux d'activité dans la mesure minimale nécessaire ou cessent leur activité pendant un nombre minimal de mois par année et
- c) qui, pendant au moins 15 ans au cours des 25 dernières années et de manière ininterrompue pendant les 7 dernières années précédant le versement des prestations, ont travaillé dans une entreprise selon le champ d'application de la CCT-MPR et
- d) qui, au moment où ils font valoir leur droit aux prestations, jouissent de la capacité de travail correspondant au taux d'occupation de leur rapport de travail actuel et
- e) pour lesquels l'employeur a versé des cotisations au moins pendant un an jusqu'au moment du recours aux prestations.

Les personnes assujetties à titre facultatif selon l'art. 3, al. 1 et 2 CCT-MPR peuvent prétendre aux prestations si elles ont été assujetties à la CCT-MPR par leur entreprise avant leur 50^e anniversaire et qu'elles lui sont restées assujetties de manière ininterrompue jusqu'au moment du recours aux prestations.¹

Les personnes assujetties à titre facultatif selon l'art. 3, al. 1 et 2 CCT-MPR qui ont été assujetties à la CCT-MPR par leur entreprise avant leur 50^e anniversaire en tant que travailleur peuvent encore prétendre aux prestations si, après leur 50^e anniversaire, elles continuent à exercer une activité dans la branche de l'enveloppe des bâtiments, mais en qualité de propriétaire d'entreprise ou d'actionnaire collaborant à la direction d'une entreprise.

Les années de service manquantes dans une entreprise selon le champ d'application de la CCT-MPR ou les années d'assujettissement facultatif manquantes à la CCT-MPR ne peuvent pas être rachetées.

Le droit à des prestations de préretraite prend naissance exclusivement à la demande de la personne ayant droit.

4.5.2 Pour pouvoir toucher des prestations, la personne ayant droit doit remettre à la Fondation MPR une demande à cet effet et justifier son droit au moins six mois avant le début du versement. Cette condition s'applique aussi à l'adaptation d'une rente transitoire en cours en cas de nouvelle diminution du taux d'occupation. L'obligation de verser des prestations de la Fondation MPR ne débute que lorsque la personne concernée a intégralement prouvé sa qualité d'ayant droit. L'employeur est tenu de mettre les documents nécessaires à la disposition de la personne qui dépose une demande de prestations.

Le versement de la contribution d'épargne supplémentaire implique que l'employeur apporte la preuve que la personne ayant droit est encore assurée conformément à la LPP. L'organe d'application demande les éléments justificatifs nécessaires et est en droit de procéder aux clarifications correspondantes avec l'institution de prévoyance LPP de l'entreprise assujettie.

Si lors du départ à la retraite anticipée complète, il n'est plus possible de maintenir l'assurance au sein de l'institution de prévoyance de l'entreprise, l'organe d'application procède à une annonce auprès de la Fondation institution supplétive LPP en vue d'une solution d'adhésion correspondante. Si le bénéficiaire de prestations doit atteindre l'âge ordinaire de la retraite moins de 6 mois plus tard, une telle annonce est exclue.

Si le bénéficiaire d'une rente transitoire touche des prestations de vieillesse LPP (rente ou capital) de la part de l'institution de prévoyance de son entreprise, la Fondation n'est plus tenue de verser la contribution d'épargne LPP supplémentaire.

4.5.3 Toute demande consécutive à une réduction du salaire qui ne résulte pas d'une diminution du taux d'occupation ou d'un changement de fonction/d'activité au sein de l'entreprise susceptible d'être prouvé requiert une justification spéciale.

4.5.4 La Fondation MPR règle les détails relatifs au dépôt de la demande au moyen d'instruments d'information appropriés destinés aux entreprises et aux ayants droit assujettis. Voir aussi sous www.vrm-gebäudehülle.ch.

4.5.5 Sont également comptabilisées comme durée d'occupation au sens du 4.4.1, 3e point, les périodes pendant lesquelles un travailleur a été placé par un bailleur de service dans une entreprise qui est soumise à la CCT-MPR, à condition que la fonction exercée dans l'entreprise en question entre dans le champ d'application relatif au personnel selon la CCT-MPR et que des cotisations au sens du chiffre 3.4 aient été versées pendant cette période à la Fondation MPR.

¹ Voir dispositions transitoires, chiffre 7.1.2 du Règlement MPR Enveloppe des édifices

- 4.5.6 La durée d'occupation de sept ans (selon le chiffre 4.5.1, 3^e point) n'est pas considérée comme interrompue par un congé non payé si les conditions suivantes sont remplies de manière cumulative:
- a) le congé non payé n'a pas duré plus de six mois;
 - b) le congé non payé n'a pas été pris durant la dernière année précédant la perception de la prestation ;
 - c) au terme du congé non payé, le travailleur a repris son activité auprès du même employeur, et les délais de résiliation en vigueur ont été respectés;
 - d) pendant la durée du congé non payé, le travailleur n'a pas exercé d'autre activité rémunérée;
 - e) le travailleur peut prouver avoir exercé une activité à raison d'au moins 50 % au sein d'une entreprise assujettie à la CCT-MPR durant l'année civile où il a pris son congé non payé.

4.5.7 Le travailleur qui ne satisfait pas au critère de la durée d'occupation de sept ans selon le chiffre 4.5.1, 3^e point, par suite de chômage pendant moins de deux ans au maximum, mais qui remplit les autres conditions (selon le chiffre 4.5.1), a droit à une rente transitoire non réduite. En cas de chômage d'une durée totale de plus de deux ans, le droit à une rente transitoire s'éteint.

Des exceptions relatives à une situation de chômage au moment de la demande peuvent être examinées par le Conseil de fondation pour décision, dans la mesure où les autres conditions au versement des prestations sont remplies.

4.5.8 Après examen des documents de demande, la Fondation MPR détermine le montant de la rente transitoire de manière définitive. Elle communique sa décision par écrit au requérant et à son employeur.

4.5.9 Si la demande est intégralement ou partiellement refusée, la décision doit être motivée par écrit.

4.5.10 Le requérant peut, dans les 30 jours suivant la communication, soumettre la décision pour examen au Conseil de fondation. Les objections, accompagnées d'éventuels moyens de preuve, doivent être présentées et motivées par écrit. Les détails de cette procédure sont définis à l'annexe 2.

4.5.11 L'examen des décisions par les instances judiciaires et de surveillance demeure réservé.

4.6. Activités autorisées après la cessation définitive de l'activité lucrative

4.6.1 Après la cessation définitive de l'activité lucrative, il est permis d'exercer, dans l'ancienne entreprise ou, si cela n'est pas possible, dans une autre entreprise selon le champ d'application de la CCT-MPR, une activité soumise à la CCT-MPR à condition que le salaire perçu soit inférieur au seuil d'entrée LPP.

4.6.2 L'exercice d'une autre activité rémunérée à hauteur de 12 000 CHF au maximum par année civile, en tant que salarié ou indépendant, est également autorisé sans perte de prestations.

4.6.3 Il convient de tenir compte des dispositions suivantes:

- a) le salaire soumis à l'AVS de l'activité autorisée, y compris 13^e mois de salaire, indemnités de vacances et de jours fériés, est déterminant;
- b) la période de contrôle correspond toujours à une année civile complète; en cas de début ou de fin de la rente transitoire au cours d'une année civile, le revenu autorisé est calculé au prorata;
- c) les points 4.5.1 et 4.5.2 ne sont pas cumulables; si les deux cas se présentent, c'est la valeur limite la moins élevée qui est prise en compte.

4.7. Prestations en cas d'invalidité de la personne ayant droit

4.7.1 L'organe d'application doit être averti en cas d'incapacité de travail ou d'invalidité, au sens de l'AI, du bénéficiaire d'une rente transitoire avant l'arrivée à l'âge ordinaire de la retraite AVS.

4.7.2 Lorsque le bénéficiaire d'une rente transitoire subit une invalidité pour cause de maladie ou d'accident avant d'atteindre l'âge ordinaire de la retraite AVS, la rente continue d'être versée sans changement. La rente transitoire n'est pas réduite en cas de surindemnisation au sens de l'art. 66, al. 2 LPGA résultant du versement de prestations par l'assureur-accidents, l'assurance-invalidité fédérale ou la prévoyance professionnelle. En revanche, la rente transitoire est considérée comme un revenu de remplacement qu'il convient d'annoncer; une surindemnisation avérée selon l'art. 66, al. 2 LPGA peut entraîner une diminution des prestations de l'assureur-accidents, de l'assurance-invalidité fédérale ou de la prévoyance professionnelle.

4.7.3 Si, au moment de la survenance de l'incapacité de travail ou de l'invalidité, la personne ayant droit ne perçoit pas encore de rente transitoire, la partie «invalidé» de son salaire ne donne droit à aucune rente transitoire, même après l'âge de 60 ans révolus. Des cotisations continuent d'être dues sur la partie «valide» du salaire, c'est-à-dire que, en cas de cessation partielle ou totale de l'activité lucrative, le travailleur peut faire valoir un droit proportionnel à une rente transitoire.

4.7.4 La poursuite du versement de la contribution d'épargne est régie par les dispositions réglementaires de l'institution de prévoyance LPP auprès de laquelle est assurée la personne invalide ou partiellement invalide ayant droit à une rente. L'organe d'application règle ces questions avec l'institution de prévoyance LPP concernée. Si la poursuite du versement de la contribution d'épargne supplémentaire ne s'avère plus possible, le droit de la personne ayant droit à une rente s'éteint.

4.8. Prestations en cas de décès de la personne ayant droit

4.8.1 Le décès du bénéficiaire d'une rente transitoire doit être immédiatement annoncé par les survivants à l'organe d'application. Il convient de fournir une copie de l'acte de décès officiel.

4.8.2 Lorsque le bénéficiaire d'une rente transitoire décède avant d'avoir atteint l'âge ordinaire de la retraite AVS, le droit au versement de la rente transitoire cesse selon le chiffre 4.3 à la fin du mois au cours duquel le décès est survenu. Les rentes transitoires versées en trop en raison d'une annonce tardive doivent être remboursées par les survivants à la Fondation MPR.

4.8.3 En cas de décès de la personne ayant droit, le droit à la contribution d'épargne supplémentaire selon le chiffre 4.4s'éteint à la fin du mois au cours duquel le décès est survenu.

4.8.4 Lorsqu'une personne ayant droit décède et que, à ce moment-là, elle n'a encore perçu aucune rente transitoire ni fait valoir de préférence à une telle rente, tout droit à des prestations selon le présent règlement s'éteint.

4.9. Prestations de remplacement dans les cas de rigueur

4.9.1 Peuvent déposer une demande de prestations de remplacement dans les cas de rigueur les travailleurs qui remplissent les conditions suivantes de manière cumulative:

- a) ils ont 55 ans révolus, mais n'ont pas encore atteint leur 60^e année,
- b) ils ont travaillé pendant 25 ans, dont les sept dernières années sans interruption, dans une entreprise selon le champ d'application de la CCT-MPR, et
- c) ils ont dû cesser contre leur volonté et de manière définitive leur activité au sein de la branche de l'enveloppe des édifices (p. ex. faillite de l'employeur, licenciement pour des motifs purement économiques, décision d'inaptitude de la Suva).

4.9.2 La prestation de remplacement dans les cas de rigueur se compose d'une indemnité sous forme de versement unique à l'institution de prévoyance selon la LPP/LFLP de la personne ayant droit. Elle s'élève en règle générale à 1000 CHF par année au cours de laquelle la personne ayant droit a travaillé dans une entreprise selon le champ d'application de la CCT-MPR Enveloppe des édifices. Sont versés au maximum 15 montants annuels.

4.9.3 L'éventuel droit à des prestations de remplacement dans les cas de rigueur ainsi que leur montant sont décidés individuellement et de manière définitive par le Conseil de fondation. Tout versement en espèces est exclu.

4.9.4 On ne peut faire valoir un droit à des prestations de remplacement dans les cas de rigueur que si le cas de rigueur survient après le 1^{er} janvier 2015.

4.9.5 Le versement d'une prestation de remplacement dans les cas de rigueur exclut toute autre prestation de la Fondation MPR Enveloppe des édifices.

4.10. Coordination avec les prestations d'autres œuvres sociales

4.10.1 Les prestations selon le présent règlement sont complémentaires aux autres prestations légales et conventionnelles, pour autant que des exceptions ne soient pas stipulées expressément.

4.10.2 Les rentes transitoires consécutives à la retraite anticipée complète ne peuvent être cumulées qu'avec des prestations sous forme de rentes de l'AVS ainsi que de la prévoyance professionnelle qui sont réduites en raison de la retraite anticipée.

4.10.3 La Fondation MPR soutient et conseille l'employeur ainsi que les personnes ayants droit qui, lors de départ à la retraite anticipée complète, souhaitent proroger le versement des rentes de la prévoyance professionnelle jusqu'à l'arrivée à l'âge ordinaire de la retraite AVS, mais dont le règlement de prévoyance LPP ne prévoit pas automatiquement cette possibilité.

4.11. Contrôle et suspension d'une rente transitoire en cours

4.11.1 Tout droit à l'égard de la Fondation MPR cesse au moment où la personne ayant droit atteint l'âge ordinaire de la retraite AVS.

- 4.11.2 Lorsque l'entreprise et le bénéficiaire d'une rente transitoire annulent une réduction du temps de travail ou du revenu ou encore un départ à la retraite anticipée complète avant l'âge ordinaire de la retraite AVS qu'ils ont convenus, la Fondation MPR doit en être avertie au plus tôt. Le versement de la rente transitoire est alors suspendu à compter de la modification.
- 4.11.3 En cas de rétablissement de la rente transitoire suspendue selon le chiffre 4.11.2 du Règlement MPR Enveloppe des édifices, le chiffre 4.3.5, al. 2 s'applique par analogie, ce qui signifie qu'un droit ultérieur à une nouvelle rente transitoire peut être réduit compte tenu des rentes transitoires versées précédemment.
- 4.11.4 La Fondation MPR est autorisée à demander des informations et des documents (p. ex. certificats de salaire) à l'entreprise assujettie ou à la personne ayant droit afin de déterminer si une rente transitoire a effectivement été versée indûment. S'il s'avère qu'une rente transitoire a été versée de manière indue, son paiement est immédiatement stoppé.
- La cessation du paiement de la rente transitoire signifie également l'extinction du droit à la contribution d'épargne supplémentaire.

5. PROCÉDURE DE PAIEMENT, OBLIGATION D'ANNONCER

5.1. Paiement, destinataire

- 5.1.1 Le destinataire est dans tous les cas la personne ayant droit; le chiffre 4.8.3 demeure réservé.
- 5.1.2 La rente transitoire est versée tous les mois le dernier jour bancaire sur un compte (banque/poste) désigné par la personne ayant droit. Les prestations sont payables en francs suisses.
- Le lieu d'exécution se trouve au domicile de la personne ayant droit en Suisse, dans l'Union européenne ou dans l'AELE. En l'absence d'un tel domicile ou sur demande, les prestations de prévoyance sont virées sur un compte (banque/poste) en Suisse indiqué par la personne ayant droit ou son représentant.
- 5.1.3 La dernière rente transitoire est versée le mois au cours duquel la personne ayant droit fête son 65^e anniversaire (hommes) ou 64^e anniversaire (femmes).
- 5.1.4 La Fondation MPR verse directement la contribution d'épargne supplémentaire selon le chiffre 4.4 à l'institution de prévoyance à laquelle le/la bénéficiaire de la rente transitoire est affilié-e par son employeur.
- 5.1.5 Si un arrangement selon le chiffre 4.4.5 al. 1 avec l'institution de prévoyance de l'employeur n'est pas possible, la Fondation verse la contribution d'épargne supplémentaire directement à la Fondation institution supplétive LPP en vertu du ch. 4.4.
- 5.1.6 Pour les chiffres 5.1.4 et 5.1.5, le versement est effectué en temps opportun avant la fin de l'année au cours de laquelle la rente transitoire est versée, proportionnellement à la durée du versement de la rente. En cas d'extinction de la rente transitoire consécutive à la retraite ou au décès, la contribution d'épargne supplémentaire est versée proportionnellement jusqu'à la fin du mois précédent celui du commencement de la retraite ou du décès.

5.2. Obligation d'annoncer

- 5.2.1 La personne ayant droit doit annoncer immédiatement à la Fondation MPR tous les faits susceptibles d'influer sur le droit à une rente transitoire, et notamment la reprise d'une activité rémunérée après la cessation définitive de l'activité lucrative (chiffre 4.6). Un changement de domicile ou du compte pour le paiement doit être communiqué à la Fondation MPR dans un délai d'un mois.
- L'employeur est tenu d'annoncer tout changement d'institution de prévoyance LPP à l'organe d'application.
- 5.2.2 Sur demande, la personne ayant droit doit présenter un certificat de vie à la Fondation MPR sous une forme appropriée.
- 5.2.3 En cas de violation de l'obligation d'annoncer, la Fondation MPR peut bloquer les prestations et fixer un délai supplémentaire adapté.

5.3. Paiements indus

- 5.3.1 Toute personne qui obtient indûment des prestations de la part de la Fondation MPR doit les rembourser avec un intérêt de 5,0 % à compter de leur date de paiement. Une action pénale demeure réservée.

6. EXÉCUTION

6.1. Contrôles

- 6.1.1 Le Conseil de fondation MPR assume les activités de contrôle. Il est autorisé à procéder à tous les contrôles nécessaires en ce qui concerne le respect des dispositions relatives à l'obligation de cotiser et le droit aux prestations auprès des entreprises assujetties, de leurs institutions de prévoyance et des destinataires de prestations.
- 6.1.2 Le Conseil de fondation peut confier ces activités de contrôle à des tiers, notamment à des commissions paritaires nationales.
- 6.1.3 Les activités de contrôle sont indemnisées par la Fondation MPR.

7. DISPOSITIONS FINALES

7.1. Dispositions transitoires

- 7.1.1 A la suite de l'entrée en vigueur de la CCT-MPR au 1^{er} janvier 2010, les entreprises assujetties doivent verser à la Fondation MPR, pour la première fois au 30 septembre 2010, des cotisations selon le chiffre 3.5.1 du Règlement MPR Enveloppe des édifices sur la base des salaires déterminants annoncés pour 2009. Dans le cadre de la procédure d'admission, la Fondation MPR invite les entreprises assujetties à annoncer pour la première fois les salaires déterminants.
- 7.1.2 Au titre d'une réglementation transitoire relative au chiffre 4.5.1, les personnes assujetties facultativement qui sont nées entre 1955 et 1960 peuvent également prétendre à des prestations, pour autant que leur entreprise se soit assujettie facultativement à la CCT-MPR Enveloppe des édifices d'ici au 30 juin 2010, conformément aux chiffres 3.3.3 et 3.3.4.
- 7.1.3 La contribution d'épargne supplémentaire selon le chiffre 4.2.1, al. 2 sera versée à partir du 1^{er} janvier 2012 pour toutes les rentes transitoires en cours ou débutant à cette date.
- 7.1.4 Les prestations versées pour la première fois avant le 1^{er} janvier 2016 continuent à être versées sans modification. En cas de nouvelle réduction du temps de travail à partir du 1^{er} janvier 2016, les dispositions du présent Règlement s'appliquent.

7.2. Modifications du présent règlement

- 7.2.1 Le Conseil de fondation décide des changements du présent règlement après approbation écrite de l'association fondatrice. La compétence du Conseil de fondation en matière de mesures urgentes selon l'art. 10 CCT-MPR demeure réservée.

7.3. Entrée en vigueur

- 7.3.1 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2019.

Décidé et mis en vigueur par le Conseil de fondation

Zurich, le 27 juin 2019

Conseil de fondation de la Fondation MPR Enveloppe des édifices

Annexe 1 au Règlement MPR Enveloppe des édifices

(Valable à partir du 1^{er} janvier 2016)

1. Pour couvrir les dépenses extraordinaires, la Fondation est habilitée à prélever les participations aux frais suivantes:

1.1	Participation aux frais pour annonce de salaire tardive selon le chiffre 3.3.7, let. a du Règlement MPR Enveloppe des édifices	100.00 CHF
1.2	Participation aux frais pour assujettissement et décompte de cotisations de l'entreprise rétroactifs selon le chiffre 3.3.7, let. b du Règlement MPR Enveloppe des édifices <ul style="list-style-type: none">par année de cotisations à décompter rétroactivement	200.00 CHF
1.3	Participation aux frais pour annonce tardive de la cessation d'activité de l'entreprise selon le chiffre 3.3.7, let. c du Règlement MPR Enveloppe des édifices	200.00 CHF
1.4	Frais de sommation pour le paiement des cotisations à la charge de l'entreprise concernée selon le chiffre 3.5.4 du Règlement MPR Enveloppe des édifices	100.00 CHF
1.5	Participation aux frais de poursuite à la charge de l'entreprise concernée; montant dû: <ul style="list-style-type: none">moins de 10 000 CHFde 10 000 à 50 000 CHFde 50 000 à 100 000 CHFplus de 100 000 CHF	400.00 CHF 600.00 CHF 800.00 CHF 1000.00 CHF
1.6	Les frais et taxes facturés par l'Office des poursuites sont à la charge de l'entreprise concernée	
1.7	Adaptation de la rente transitoire à la suite d'une nouvelle diminution du temps de travail déjà réduit (à partir de la deuxième adaptation), à la charge de l'entreprise concernée*	150.00 CHF
1.8	Participation aux frais pour la rectification de décomptes de contributions due à une correction ultérieure de la somme des salaires sous-jacente (voir annexe 1, chiffre 3)	200.00 CHF
1.9	Participation aux frais pour la convention de réglementations spéciales en cas d'arriérés de cotisations (ajournement, paiement fractionné, plan de remboursement); prélevée en plus des éventuels intérêts moratoires	200.00 CHF

* Il appartient à l'entreprise de répercuter les frais sur le travailleur.

2. Formule pour le calcul de la rente transitoire maximum en cas de nouvelle diminution du taux d'occupation

2.1 En cas de nouvelle adaptation de la rente transitoire (chiffres 4.3.5 ou 4.11.3 du Règlement MPR Enveloppe des édifices), cette dernière est maximisée selon la formule suivante compte tenu des rentes transitoires déjà versées.

$$(21,6 \times L - R) / m$$

L Salaire mensuel déterminant pour les prestations au moment du premier versement de la rente transitoire MPR

R Somme des rentes transitoires perçues au moment du nouveau calcul

m Durée résiduelle de la rente transitoire en mois à partir du nouveau calcul

Annexe 2 au Règlement MPR Enveloppe des édifices

(Valable à partir du 1^{er} janvier 2016)

Instructions pour le traitement des oppositions

- 1 L'instruction pour le traitement des oppositions se fonde sur les chiffres. 4.5.8 - 4.5.11 du Règlement relatif aux prestations et aux cotisations MPR Enveloppe des édifices.
- 2 Pour pouvoir toucher des prestations dans le cadre du MPR, la personne ayant droit doit remettre à la Fondation MPR une demande à cet effet et justifier son droit au moins six mois avant le début du versement.
- 3 Après examen des documents de demande, la Fondation MPR détermine le montant de la rente transitoire de manière définitive. Elle communique sa décision par écrit au requérant et à son employeur.
- 4 Le requérant peut, dans les 30 jours suivant la communication, soumettre la décision pour examen au Conseil de fondation. Les objections, accompagnées d'éventuels moyens de preuve, doivent être présentées et motivées par écrit.
- 5 L'examen des décisions de prestation est effectué par le Conseil de fondation au cours de la séance suivante. Le Conseil de fondation examine la demande en se fondant exclusivement sur les dispositions de la CCT et/ou du Règlement MPR Enveloppe des édifices.
- 6 Le Conseil de fondation communique le résultat de l'examen par écrit au requérant et à son employeur.
- 7 Un examen de plainte par les instances judiciaires demeure réservé.
- 8 Le for est au domicile suisse du défendeur ou au lieu de l'entreprise où l'assuré était employé.

Index alphabétique

Présentation:

- Les chiffres renvoient aux articles correspondants.
- A = Annexe

A

Activités autorisées après la cessation définitive de l'activité lucrative 4.6
Annexe au règlement A 1, A 2

B

But 1.1

C

Champ d'application 2
Contributions de l'employeur 3.4.3
Cotisations du travailleur 3.4.2
Contribution d'épargne LPP supplémentaire 4.4
Contrôle et suspension d'une rente transitoire en cours 4.11
Contrôles 6.1
Coordination avec les prestations d'autres œuvres sociales 4.10

D

Dispositions finales 7
Dispositions transitoires 7.1

E

Entrée en vigueur 7.3
Entreprises et travailleurs assujettis 2.1
Etablissement du droit, dépôt de la demande 4.5
Exécution 6

F

Financement 3

I

Instructions pour le traitement des oppositions A 2

M

Mesures destinées à couvrir les besoins financiers 3.2
Modifications du présent règlement 7.2
Montant des cotisations 3.4

O

Obligation d'annoncer 5.2

P

Paiement, destinataire 5.1
Paiements indus 5.3
Participation aux frais A 1
Partie générale 1
Perception des cotisations 3.5
Prestations 4
Prestations de remplacement dans les cas de rigueur 4.9
Prestations en cas d'invalidité de la personne ayant droit 4.7
Prestations en cas de décès de la personne ayant droit 4.8
Principes (Partie générale) 1.2
Principes (Prestations) 4.1
Procédure de paiement, obligation d'annoncer 5
Provenance des ressources 3.1

R

Rente transitoire 4.3

T

Types de prestations 4.2